Nations Unies E/CN.6/2010/NGO/25

Conseil économique et social

Distr. générale
14 décembre 2009
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Cinquante-quatrième session
1er-12 mars 2010
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

Communication présentée par la Compagnie des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul et les Missions salésiennes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2009/1.

09-65297 (F) 280110 280110

Déclaration

1. Organisations non gouvernementales se consacrant à l'assistance directe aux personnes vivant dans la pauvreté, confrontées au combat quotidien des êtres les plus vulnérables et les plus impuissants de la société, nous accueillons avec satisfaction la possibilité offerte d'évaluer la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (1995) ainsi que les suites données aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale durant cette cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme. Nous reconnaissons que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing ainsi que sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Mais nous croyons que des mesures plus concrètes doivent être adoptées pour réaliser les droits fondamentaux de toutes les femmes et il importe de l'inscrire dans la loi. Il n'est pas suffisant de disposer de lois qui protègent les droits des femmes; ces lois doivent aussi être appliquées. De surcroît, nous affirmons que l'injustice légalisée doit être bannie du système judiciaire des pays qui empêchent la reconnaissance légale de l'égalité des femmes.

2. Nous notons les activités de plaidoyer de l'Assemblée générale en vue de démarginaliser les pauvres par le droit; nous affirmons que la réussite de ces efforts fera progresser la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire. Vu que les femmes représentent une part disproportionnée des pauvres et que la pauvreté se féminise de plus en plus, la démarginalisation des femmes par le droit doit être accélérée.

3. Les règles informelles sont fréquemment les seules lois que connaissent les gens, certaines sont traditionnelles, d'autres sont d'origine plus récente. Le système de lois informelles et de coutumes abandonne souvent les plus faibles et les plus vulnérables à la corruption, à l'exploitation, aux ingérences de l'administration et à l'indifférence. Imposer des lois étrangères à la communauté et ses traditions ébranle la cohésion communautaire. De surcroît, si certains systèmes de droit coutumier se démarquent en plaidant vigoureusement pour une justice réparatrice, d'autres peuvent être à la fois brutaux et discriminatoires, notamment à l'égard des femmes.

4. Les questions à examiner sont énumérées ci-après.

5. La démarginalisation des pauvres par le droit commence en veillant à ce que les femmes aient une identité et la possibilité de s'exprimer. Trop souvent, les femmes qui vivent dans la pauvreté n'ont pas une identité reconnue ou elle leur est déniée, qui corresponde à leur statut civique et économique comme citoyennes, détentrices de biens, travailleuses ou femmes d'affaires. La facilité d'accès aux institutions pour enregistrer les naissances et obtenir des papiers officiels est d'importance cruciale pour l'autonomisation des femmes et des filles. Un processus de démarginalisation par le droit ne saurait exister si les femmes qui vivent dans la pauvreté ne peuvent pas s'exprimer ni avoir voix au chapitre. Nous plaidons pour la création de mécanismes permettant aux femmes et aux filles pauvres de participer aux décisions qui affectent leurs vies. Il importe de fournir aux populations les plus vulnérables des informations et une formation à propos des droits de l'homme et de leurs droits légaux et de leur donner l'occasion de se faire entendre et de faire connaître leurs opinions et leurs idées.

6. L'exclusion résultant de la pauvreté a été exprimée avec force dans un rapport de la Banque mondiale par une femme pauvre de Lettonie qui a déclaré que la

pauvreté c'est l'humiliation, le sentiment de dépendance, être obligé de subir le mépris, les insultes et l'indifférence quand on cherche de l'aide[1]

7. Lorsqu'on est dépourvu de ressources et de possibilités et que l'on est traité comme ne méritant aucun respect, on subit une limitation de sa liberté politique, sociale, culturelle et économique. De surcroît, dans l'anxiété de survivre, le travail se substitue à des relations humaines saines, tant au sein de la famille que de la collectivité. La créativité, la productivité et l'estime de soi sont gravement atteintes, inhibant l'espoir d'une vie meilleure tout en réduisant les capacités de développement humain[2]. Par-dessus tout, être pauvre signifie être insignifiant[3].

8. La démarginalisation des pauvres par le droit ouvre le passage de l'exclusion à l'inclusion. Ceci entraîne d'importants changements économiques, politiques, sociaux et moraux dans la société parce que tous les citoyens deviennent parties prenantes. En outre, l'inclusion permet de réduire les tensions créées par l'afflux de réfugiés, le sous-développement, les catastrophes environnementales, la famine, les maladies et les conflits. Compte tenu de notre interdépendance mondiale, si chaque nation garantit à ses citoyens la protection de la loi et s'acquitte de cette obligation, toutes les sociétés en profiteront.

9. Les femmes représentent la moitié de la population mondiale, mais ne possèdent que 10 % des biens. Aux fins de leur démarginalisation par le droit, modifier les lois existantes qui leur interdisent la possession de terres constitue une priorité majeure. Dans certains cas, la législation interdit aux femmes d'acheter du terrain, dans d'autres elles ne peuvent pas légalement hériter de terres, même partagées avec leur mari et leur famille. Souvent les femmes sont chassées de leurs maisons et de leurs terres (sur lesquelles elles avaient un droit coutumier ou d'autres droits) par des membres de leur famille, par les autorités traditionnelles et/ou par des voisins[4].

10. Le travail informel doit également bénéficier d'une protection légale. Les femmes sont généralement plus nombreuses à travailler dans le secteur informel que les hommes. Dans les pays en développement, à l'exception des pays d'Afrique du Nord, plus de trois femmes sur cinq ne travaillant pas dans l'agriculture sont employées dans le secteur informel. Dans les pays les autorisant à travailler, les femmes représentent 30 à 90 % des vendeuses dans la rue et 30 à 80 % des travailleuses à domicile[5]. Dans le monde en développement, les femmes représentent quatre cinquièmes des travailleurs à domicile et se situent au bas de l'échelle du secteur informel, gagnant moins que les hommes. De la sorte, elles ne bénéficient d'aucune protection légale et souvent se voient refuser l'accès à des sommes plus importantes qui leur permettraient d'engager une nouvelle activité ou d'étendre une microactivité existante.

11. Les causes sous-jacentes sont énumérées ci-après :

---

[1] Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2000-2001*.

[2] Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 1999*.

[3] Gustavo Guttierez « Memory and Prophecy », *The Option for the Poor in Christian theology ,Daniel G. Groody, ed.*, (Notre Dame, Ind.: University of Notre Dame Press, 2007).

[4] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Women's Right to Land and Natural Resources : some implications for a human-rights based approach", 1999.

[5] Organisation internationale du travail, "Women and men in the informal economy : a statistical picture ", 2002.

a) Nombre de sociétés et de cultures dans le monde sont caractérisées par des structures hiérarchiques patriarcales qui rendent difficile la démarginalisation par le droit. Dans ce contexte, faire participer les pauvres au processus de décision et assurer aux femmes des droits égaux représentent des défis considérables. Dans certaines sociétés, les coutumes locales sont parfois opposées à une conception des droits de l'homme consacrée par la Constitution du pays, notamment lorsqu'il s'agit des femmes et des minorités. De même, il peut s'avérer ardu d'assurer un niveau minimum d'obligation redditionnelle et de transparence au sein des structures traditionnelles. Néanmoins, les coutumes ne sont pas rigides et immuables et peuvent s'adapter aux changements. Il est raisonnable d'aspirer à un processus évolutif des pratiques traditionnelles s'adaptant aux principes de développement social et des droits de l'homme (voir également le paragraphe 224 du Programme d'action de Beijing) ;

b) L'amélioration du statut des femmes et la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes sont des questions primordiales des droits de l'homme et les conditions fondamentales de la justice sociale dans toutes les collectivités. Elles constituent les fondations indispensables pour construire une société juste, durable et développée. L'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes sont des conditions préalables pour réaliser la sécurité politique, sociale, économique, culturelle et environnementale parmi les peuples. Elles s'avèrent également essentielles pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

Recommandations

12. Les stratégies du Programme d'action de Beijing doivent être mises en œuvre et les objectifs du Millénaire pour le développement doivent être réalisés. Nous croyons que la démarginalisation par le droit y contribuera. Nous invitons instamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile à :

- Assurer à chacun le droit fondamental de posséder une identité légale et d'avoir été enregistré à la naissance;
- Révoquer ou modifier les lois et réglementations qui pénalisent les droits, les intérêts et les moyens d'existence des populations pauvres, en particulier les femmes. Un accent spécial doit être placé sur la réforme de la législation sur l'héritage afin que les héritiers des deux sexes soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la répartition des terres et éviter que les femmes et les filles ne soient déshéritées;
- Créer des organismes d'État et des organisations de la société civile œuvrant dans l'intérêt des groupes frappés d'exclusion et protégeant leurs droits légaux aussi bien que leurs droits fondamentaux;
- Recourir aux communautés religieuses ainsi qu'aux traditions spirituelles autochtones pour transformer les impératifs moraux de démarginalisation par le droit en programmes d'action concrets;
- Faciliter et institutionnaliser l'accès aux services juridiques de manière à ce que ceux qui vivent dans la misère, notamment les femmes, connaissent la loi et soient en mesure de la faire appliquer en leur faveur ;

- Agir pour assurer le changement systémique nécessaire pour mettre fin à l'exclusion des femmes par le système juridique.